

BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL

Société par actions simplifiée
au capital de 134 048 920 euros
Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG B 379 522 600

STATUTS

MIS A JOUR LE 7 septembre 2020

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER- FORME DE LA SOCIETE.

La société revêt la forme de société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, par tous décrets, tous textes légaux ou réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'une banque conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,
- de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux. fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement,
- et généralement faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque,
- de favoriser le développement de sa clientèle, et notamment des entreprises qui la composent, en France et à l'étranger, en relation avec les Fédérations et les Caisses de Crédit Mutuel.

La société a également pour objet la prestation de services d'investissements au sens du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 BIS - RAISON D'ÊTRE

La Banque Européenne du Crédit Mutuel, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « Banque Européenne du Crédit Mutuel ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Strasbourg (Bas Rhin) - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et bureaux pourront être créés en tous pays, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de cent trente-quatre millions quarante-huit mille neuf cent vingt euros (134 048 920 euros).

Il est divisé en six millions sept-cent deux mille quatre cent quarante-six actions (6 702 446) de vingt euros (20 euros) chacune.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté par tous moyens légaux.

En cas d'émission d'actions nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Directoire.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les fonds provenant d'une augmentation de capital seront déposés conformément à la loi. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire qui constate les souscriptions et les versements.

Réduction de capital

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; cette dernière peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes dans le délai légal. L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction. Lorsque le Directoire réalise l'opération, par délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions souscrites en numéraire, y compris éventuellement la prime exigée des souscripteurs, est payable au siège social, en une ou plusieurs fois selon les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. La tenue du registre des titres nominatifs et les inscriptions relatives aux opérations dont ceux-ci peuvent faire l'objet, sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.
- 2) Sauf dans les cas prévus à l'article L 228-23 du Code de Commerce, toute cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.
À cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.
Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé par l'article 41 ci après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 13 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE- FACULTE DE REMPLACEMENT

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat de représentant permanent d'une personne morale cesse au terme du mandat conféré à celle-ci ; tout changement du représentant permanent doit être notifié sans délai par la personne morale, membre du Conseil de Surveillance, à la société par lettre recommandée ainsi que les nom, prénom et adresse du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, incapacité ou démission de celui-ci.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent ne pas être actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois années. Tout membre sortant est rééligible.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs membres, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations provisoires.

Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

La limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

La limite d'âge du Président et du Vice-Président est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

La durée de leurs fonctions respectives ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance sont, à peine de nullité de leur nomination, des personnes physiques. Ils sont rééligibles pendant toute la durée du mandat.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le Vice-Président.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou du Vice-président en cas d'empêchement.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance constituant au moins le tiers de l'effectif dudit Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Tout membre du Conseil de Surveillance empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat. Ce mandat valable pour une seule séance peut être donné par lettre ou courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

Les membres du Directoire ainsi que, le cas échéant, le ou les censeurs assistent avec voix consultative aux délibérations. Leur absence ne peut toutefois nuire à la validité des délibérations.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance et un membre du Conseil de Surveillance au moins ; en cas d'empêchement du Président, il est signé par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Vice-président de ce Conseil, un membre du Directoire, le secrétaire de séance ou tout mandataire à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, de leur présence ou de leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Dans ses rapports avec le Directoire et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il donne son accord préalable pour les opérations énumérées à l'article 21 des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance établit le Règlement intérieur définissant :

- a) le seuil à partir duquel lui sont soumises pour agrément les opérations en matière de prises de cessions de participations, fusions, absorptions d'une part et d'engagements commerciaux ou financiers d'autre part, dans le respect des dispositions légales en vigueur dans ce domaine;
- b) les conditions dans lesquelles il pourra s'adjoindre un ou plusieurs Censeurs qui peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative;
- c) les conditions de fonctionnement du Directoire et les règles relatives aux pouvoirs de représentation individuelle de ses membres.

A toute époque de l'année le Conseil de Surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Un rapport sur la marche des affaires sociales lui est présenté par le Directoire au minimum trois fois par an. Après la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il nomme les membres du Directoire, fixe leur nombre et en désigne le Président.

Il peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation d'un ou de plusieurs membres du Directoire.

Il autorise les conventions intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par l'article L 225-86 du Code de Commerce.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement de frais de voyage et de déplacements et des dépenses engagées par les membres du Conseil de Surveillance dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Le Conseil de Surveillance peut nommer des censeurs, dont le mandat est de trois ans.

La limite d'âge d'un Censeur est fixée à soixante-quinze ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors du conseil qui suit la date anniversaire.

Ils participent avec voix consultative aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent, par décision prise à la majorité des voix des Censeurs présents ou représentés, requérir une seconde délibération du conseil.

ARTICLE 20 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance qui fixe leur nombre. Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles sous réserve de l'application des dispositions relatives à la limite d'âge.

L'acte de nomination fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation des fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge des membres du Directoire est fixée à soixante dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois ; le remplaçant est alors nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général d'une autre société sans y être autorisé par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Président et Directeur Général

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un autre membre du Directoire qui porte alors le titre de Directeur Général.

La limite d'âge des membres, du Président du Directoire et du Directeur général est fixée à soixante-dix ans. Les fonctions en cours d'exercice à cet âge prennent fin lors de l'assemblée générale qui suit la date anniversaire.

Les membres du Directoire peuvent avec l'autorisation du Conseil de Surveillance répartir entre eux les tâches du Directoire. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire le caractère collégial de la direction de la société.

En outre le Président du Directoire et le Directeur Général peuvent donner toute délégation de leurs pouvoirs qu'ils jugeront utile à l'effet de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Les actes engageant la société doivent comporter la signature soit du Président du Directoire ou du Directeur Général, soit celle des mandataires agissant ensemble ou séparément dans les conditions de la délégation de pouvoirs.

Réunion

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de la moitié des autres membres.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit à tout autre endroit. Les convocations peuvent être faites par tout moyen, même verbalement.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule voix à titre de mandataire.

Le directoire est autorisé à recourir à des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Toutefois, si deux membres du Directoire sont seulement présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Procès-verbaux

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Ils sont signés par le Président et par le secrétaire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits de procès-verbaux à produire seront certifiés par le Président, par deux membres du Directoire ou par le Secrétaire de séance ; en cours de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice, de leur présence ou de leur représentation, par la production d'une copie ou extrait du procès-verbal.

Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation de pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Toutefois, dans ses rapports avec le Directoire et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Conseil de Surveillance donne son accord préalable pour les opérations suivantes :

- acquisition, échange ou vente de biens et droits immobiliers, dépassant le seuil de compétences défini par le Règlement Intérieur
- création ou suppression d'agences et de succursales en France ou à l'étranger,
- prises ou cessions de participations, fusions, absorptions, dépassant le seuil de compétence défini par le Règlement intérieur,
- engagements commerciaux ou financiers dépassant le seuil de compétence défini par le Règlement intérieur.

Le Directoire peut charger un ou plusieurs de ses membres, ou toute autre personne, de missions spéciales permanentes ou non, avec des délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaire.

Contrôle de la gestion du Directoire

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Au minimum trois fois par an, le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales.

Après la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes sociaux.

ARTICLE 22 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au moins deux Commissaires aux Comptes, remplissant les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, ainsi que l'exactitude des informations données par le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale. Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a bien été respectée.

Ils doivent être convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toutes les Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ceux-ci, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 23 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la société. Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'Assemblées Générales :

- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a les attributions et pouvoirs suivants :

- Elle entend le rapport du Directoire et prend connaissance des comptes sociaux qui lui sont présentés ;
- Elle reçoit le rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé, et notamment sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance. Elle ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil de Surveillance ;
- Elle reçoit les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-86 du Code de Commerce ;
- Elle peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle ;
- Elle nomme et révoque les Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 26 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire dite annuelle est réunie chaque année dans les cinq mois qui suivent la clôture du précédent exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie extraordinairement, et les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

ARTICLE 27 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qui leur appartient.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil de surveillance.

A défaut, elle peut également être convoquée :

- 1) par le Directoire,
- 2) par les Commissaires aux Comptes,
- 3) par un mandataire désigné en justice dans les conditions de l'article L 225-103 du Code de Commerce
- 4) par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux pendant la période suivant la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'autorité convocatrice.

Cependant, un ou plusieurs actionnaires, représentant un pourcentage du capital social visé par la législation en vigueur, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions qui ne peuvent concerner la présentation de candidats au Conseil de Surveillance.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - MODE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - LIEU DE REUNION

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par courrier postal simple adressé à chaque actionnaire. Les actionnaires pourront également être convoqués par courrier électronique dans les conditions légales.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au 5ème jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée par lui, tous documents et renseignements ci-après :

- une formule de procuration ;
- l'ordre du jour ;
- toutes autres pièces prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société procède à l'envoi des pièces ci-dessus à ses frais.

Lorsque l'Assemblée n'ayant pu valablement délibérer sur première convocation, est réunie sur convocation nouvelle, les avis ou lettres de convocation reproduisent l'ordre du jour et mentionnent les dates et les résultats de la ou des précédentes Assemblées.

La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 31 - DELAIS DE CONVOCATION

Quelle que soit la forme de l'Assemblée les délais minima entre la convocation et la réunion sont de quinze jours francs sur première convocation et de six jours francs pour convocations ultérieures.

ARTICLE 32 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir :

1. l'Assemblée Générale Ordinaire : sur première convocation, le quart des actions ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis ;
2. l'Assemblée Générale Extraordinaire : sur première convocation, la moitié des actions ; sur seconde convocation, le quart des actions ; sur prorogation de la seconde convocation, également le quart des actions.

Par exception, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, elle délibère valablement aux conditions de quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, se tenir par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants. En conséquence, les actionnaires participants à l'assemblée générale par de tels moyens pourront être pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33 - MAJORITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices peut délibérer aux conditions de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 34 - ACCES A L'ASSEMBLEE GENERALE - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Pour assister ou se faire représenter à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits sur le registre de la société trois jours au moins avant la réunion.

L'autorité convocatrice peut toutefois, par voie de mesure générale, abréger ou supprimer le délai ci-dessus.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire. Un actionnaire peut représenter au plus deux autres actionnaires.

La procuration donnée par un actionnaire doit être signée par celui-ci et indiquer ses nom, prénom usuel, domicile et qualité. Elle peut désigner nommément un actionnaire qui n'aura pas faculté de substituer. Elle peut également être donnée par signature électronique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai maximal de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

ARTICLE 35 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social.

Il n'y a pas lieu de tenir une telle feuille de présence si l'ensemble des actionnaires participent par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, ou dans le cas où l'ensemble des actionnaires a voté par correspondance.

ARTICLE 36 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, ou en son absence par le Vice-Président ou par un membre du Conseil de Surveillance délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Enfin, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

En cas de pluralité d'actionnaires, sont scrutateurs deux actionnaires présents désignés à cet effet par l'Assemblée Générale et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Leurs décisions peuvent, à la demande de tout actionnaire, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - EXPRESSION DES SUFFRAGES

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis ou levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par l'autorité convocatrice,
- soit par les actionnaires représentant au moins un quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, ou par un membre du Directoire, ou par le secrétaire de l'Assemblée, ou enfin après dissolution de la société, par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les comptes sociaux, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et les procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que tous documents visés par la loi en vigueur.

ANNEE SOCIALE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 40 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte de résultat et le bilan. Le Directoire établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Les comptes sociaux sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans le délai légal prévu.

Le rapport du Directoire sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition conformément à la loi.

Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs. Toute modification devra être approuvée par l'Assemblée Ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 41 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après dotation à la réserve légale, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

En cas de distribution, les dividendes seront prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directoire peut également décider du versement d'acomptes sur dividendes en accordant à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 42 - PROROGATION - CONSULTATION DES ACTIONNAIRES UN AN AVANT LE TERME DE LA DUREE STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital qu'il représente, pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale qui statuera à ce sujet.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION - FUSION ET SCISSION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, ou être absorbée par une autre société, ou encore participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles.

Elle peut enfin faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

Les opérations visées aux paragraphes ci-dessus sont régies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

Le Directoire peut à toute époque proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il convient de dissoudre la société ou de réduire immédiatement son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas la résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit les résiliations des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si en cas de cession de bail l'obligation de garantie à l'égard du propriétaire ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par ordonnance de référé toute garantie offerte par le cessionnaire ou par un tiers, et jugée suffisante.

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Réunis en Assemblée Ordinaire, les actionnaires nomment parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; les membres du Directoire peuvent être nommés liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Directoire ; elle ne met pas fin à la mission des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des Commissaires aux Comptes ou en nommer de nouveaux.

L'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs ; l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé de ceux présents, à défaut l'Assemblée nomme elle-même son Président.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles pouvant être réparti.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif par adjudication ou à l'amiable ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours et même en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Toutes restrictions d'ordre interne apportées aux pouvoirs du Directoire et du Président du Directoire dans les rapports avec la société ne sont pas maintenues vis-à-vis des liquidateurs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

CONTESTATIONS - FRAIS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire publier la présente société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un original ou d'un extrait des présents statuts, des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée constitutive, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.